



RÈGLES DE PROTECTION

(approuvées par le Conseil le 3 décembre 2025 et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026)

Définitions spécifiques

Les termes utilisés dans les présentes Règles qui font l'objet d'une définition (mis en évidence par l'utilisation d'une majuscule au premier mot) ont le sens qui leur est attribué dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour ce qui est des termes ci-dessous, leur signification est la suivante :

Abus, Harcèlement et Exploitation

Les comportements qualifiés d'abus, de harcèlement et d'exploitation tels que définis dans la Politique de protection de World Athletics, telle que modifiée de temps à autre.

Adulte

Toute personne âgée de 18 ans et plus.

Athlète de niveau international

Tout athlète défini en tant qu'athlète de niveau international dans les Règles antidopage, telles que modifiées de temps à autre.

Comportement prohibé

La conduite décrite à la Règle 2.1 infra.

Décision de protection d'une Fédération membre ou d'une Association continentale

Aux fins des présentes Règles de protection, toute décision relative à une Préoccupation de protection qui est prise sous l'autorité d'une Fédération membre ou d'une Association continentale, ou par une autre autorité compétente dans la juridiction de la Fédération membre ou de l'Association continentale. Les autorités compétentes comprennent les autorités nationales en matière de protection, les tribunaux étatiques, les ordres professionnels et les tribunaux sportifs nationaux ayant statué sur des questions équivalentes à une Préoccupation de protection au sens des présentes Règles de protection, qu'elles soient ou non liées au sport. Il est entendu que les « décisions », à cette fin, incluent notamment, sans s'y limiter, les suspensions provisoires, les décisions d'audience et autres décisions et résultats substantiels relatifs à une Préoccupation de protection.

Enfant

Toute personne âgée de 17 ans et moins.

Événement de World Athletics

Un événement désigné en tant que tel par World Athletics de temps à autre.

Groupe de gestion des cas

Le groupe désigné conformément à la Règle 5 infra et chargé du rôle énoncé à la Règle 5.1 infra.

Ordonnance de protection

Les mesures visant à protéger, limiter et/ou restreindre (y compris, mais sans s'y limiter, le fait de suspendre) la participation d'une personne à toute activité spécifique en Athlétisme ou à l'ensemble des activités en Athlétisme pour une durée et selon des modalités jugées appropriées, telles que déterminées par le Groupe de gestion des cas en vertu des présentes Règles de protection.

Participant international

Aux fins des présentes Règles de protection, toute personne qui (i) est ou a déjà été sélectionnée ou désignée pour participer à une Compétition internationale ou qui agit ou a déjà agi en tant que membre officiel d'une délégation au nom d'une Fédération membre ou d'une Association continentale ; ou (ii) agit ou a déjà agi en tant qu'entraîneur ou personne de soutien de l'athlète auprès d'un Athlète de niveau international ; ou (iii) est réputée s'être installée ou chercher à s'installer dans le Pays ou Territoire d'une autre Fédération membre ou d'une autre Association continentale pour se soustraire à une interdiction, à une suspension ou à une restriction de travailler dans le domaine de l'Athlétisme ; ou (iv) est un Athlète de niveau international.

Préoccupation de protection

Toute allégation de Comportement prohibé ou toute préoccupation, incident, soupçon, action, comportement ou omission qui a causé, cause ou pourrait causer des Abus, du Harcèlement ou de l'Exploitation envers un Adulte ou un Enfant.

Protection

Les mesures prises dans le but de protéger les personnes contre les Abus, le Harcèlement ou l'Exploitation.

Secrétariat

L'organisme ou l'organisation indépendante nommée par le Bureau exécutif conformément à la Règle 4 infra pour assurer la gestion des affaires administratives du Groupe de gestion des cas.

Préambule

World Athletics attache la plus haute importance à ses responsabilités en matière de création d'environnements sûrs et positifs pour l'ensemble des acteurs de la communauté de l'Athlétisme. La Politique de protection de World Athletics a été élaborée dans le but d'orienter les parties prenantes sur les mesures à prendre pour se prémunir contre les Abus, le Harcèlement et l'Exploitation, afin de promouvoir et d'encourager le développement du sport.

Les présentes Règles de protection et le cadre y afférent ont été établis sous l'autorité de World Athletics. Ils prévoient les modalités d'enquête relatives aux Préoccupations de protection en Athlétisme et l'adoption, le cas échéant, d'ordonnances imposant des garanties, des limitations et/ou des restrictions à l'encontre de personnes. Cela permet à World Athletics de respecter son engagement consistant à veiller à instaurer des environnements sûrs, épanouissants et positifs, permettant à toutes les personnes de prendre part à l'Athlétisme et d'atteindre leur plein potentiel sportif, tout en étant traitées avec dignité et respect.

World Athletics a délégué à l'Unité d'intégrité de l'athlétisme (l'«Unité d'intégrité») la responsabilité de l'enquête et des poursuites relatives aux Préoccupations de protection concernées, comme indiqué dans les présentes Règles. L'Unité d'intégrité est ainsi chargée d'enquêter sur les Préoccupations de protection impliquant les personnes liées par les présentes Règles et de solliciter, le cas échéant, l'adoption d'ordonnances appropriées auprès du Groupe de gestion des cas. L'Unité d'intégrité est également chargée d'évaluer les Décisions de protection des Fédérations membres ou Associations continentales et de demander, le cas échéant, au Groupe de gestion des cas d'étendre ces décisions à l'échelle internationale.

Un Groupe de gestion des cas indépendant a été nommé afin de statuer sur les Préoccupations de protection dont l'enquête est menée par l'Unité d'intégrité et/ou qui lui sont soumises. Le rôle du Groupe de gestion des cas consiste à évaluer le risque et à prononcer les Ordonnances de protection et/ou autres ordonnances qu'il juge nécessaires et proportionnées pour gérer ce risque, tant à titre provisoire que définitif.

Les décisions du Groupe de gestion des cas (y compris les décisions d'imposer des ordonnances provisoires de protection) peuvent faire l'objet d'un appel devant un Jury d'appel indépendant constitué conformément aux Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel.

Les services de Secrétariat du Groupe de gestion des cas sont fournis par un organisme indépendant désigné par World Athletics. Le Secrétariat est également directement responsable du recrutement et de la nomination des membres du Groupe de gestion des cas.

World Athletics peut nommer un responsable de la protection pour ses Événements ; ce dernier dispose des pouvoirs nécessaires pour imposer des mesures provisoires immédiates de protection en vue de prévenir des risques de préjudice tels que prévus dans les présentes Règles.

World Athletics et l'Unité d'intégrité collaboreront en ce qui concerne la mise en œuvre des présentes Règles de protection et pourront convenir entre elles, de temps à autre, de protocoles destinés à en faciliter l'application efficace.

1. Généralités

- 1.1 Les présentes Règles de protection ont pour objet de traiter les Préoccupations de protection concernant les personnes identifiées conformément à la Règle 3.1 infra.
- 1.2 Les Préoccupations de protection peuvent découler de comportements survenus à n'importe quel moment dans le passé ou le présent et doivent être traitées conformément aux présentes Règles de protection, sans considération de la date de survenance de ces comportements.
- 1.3 Les Fédérations membres et les Associations continentales sont tenues de se conformer aux présentes Règles de protection et à la Politique de protection de World Athletics.
- 1.4 Sauf pour l'application des présentes Règles de protection :
 - 1.4.1 Les Fédérations membres sont responsables de la gestion des signalements d'Abus, de Harcèlement et d'Exploitation survenant dans leur Pays ou Territoire, ainsi que du traitement des Préoccupations de protection concernant les Officiels des Fédérations membres, les athlètes et le personnel d'encadrement des athlètes relevant de leur juridiction, en conformité avec leurs propres politiques et procédures de protection. La Politique de protection de World Athletics prévoit que les Fédérations membres adoptent et mettent en œuvre des procédures d'enquête et de poursuite des Préoccupations de protection signalées sur leur territoire ; et
 - 1.4.2 Les Associations continentales sont responsables de la gestion des signalements d'Abus, de Harcèlement et d'Exploitation concernant leur personnel ou leurs bénévoles, les personnes accréditées lors d'événements et de compétitions organisés par l'Association continentale, ainsi que les participants aux activités organisées au sein des Centres continentaux de développement, et du traitement des Préoccupations de protection concernant les Officiels de l'Association continentale, conformément aux termes de leurs propres politiques et procédures de protection. La Politique de protection de World Athletics prévoit que les Associations continentales adoptent et mettent en œuvre des procédures d'enquête et de poursuite dans le cas de Préoccupations de protection signalées sous leur juridiction et, en l'absence d'une telle juridiction, le renvoi des affaires pour enquête et poursuite par la Fédération membre compétente.
- 1.5 Chaque Fédération membre et Association continentale :
 - 1.5.1 signale sans délai à l'Unité d'intégrité et à World Athletics toute Décision de protection d'une Fédération membre ou d'une Association continentale concernant un Participant international. La Fédération membre ou l'Association continentale fournit à l'Unité d'intégrité et à World Athletics une copie de la Décision de protection de la Fédération membre ou de l'Association continentale et du dossier de l'affaire à l'appui ; et
 - 1.5.2 signale sans délai à l'Unité d'intégrité toute information dont elle a connaissance et qui pourrait constituer (seule ou avec d'autres informations) une Préoccupation de protection mettant en cause une personne relevant de

la compétence exclusive de l'Unité d'intégrité en vertu des présentes Règles de protection.

- 1.6 Les signalements prévus à la Règle 1.5 doivent être effectués dans un délai de sept (7) jours à compter de la date à laquelle la Décision de protection de la Fédération membre ou de l'Association continentale est rendue, ou à compter de la date à laquelle la Fédération membre ou l'Association continentale prend connaissance d'informations susceptibles de constituer une Préoccupation de protection.
- 1.7 Le non-respect par les Fédérations membres et les Associations continentales des présentes Règles peut entraîner des sanctions conformément aux Statuts et/ou aux Règles applicables aux Fédérations membres.

2. Comportement prohibé

- 2.1 Les comportements suivants seront considérés comme des Comportements prohibés et, à ce titre, régis par les présentes Règles de protection :

- 2.1.1 Abus, Harcèlement ou Exploitation ;
- 2.1.2 toute infraction pénale ou violation de toute autre loi ou réglementation applicable qui pourrait donner lieu à une Préoccupation de protection ;
- 2.1.3 une violation de la Politique de protection de World Athletics ;
- 2.1.4 une violation de la politique ou du code de conduite de la Fédération membre ou de l'Association continentale compétente en matière de protection ;
- 2.1.5 le défaut de signaler toute Préoccupation de protection, suspicion ou allégation conformément à la Règle 7 ;
- 2.1.6 le fait d'effectuer délibérément ou d'encourager autrui à présenter un rapport faux ou trompeur concernant un possible Comportement prohibé constitue une violation des présentes Règles de protection et sera traité au même titre que tout autre Comportement prohibé ;
- 2.1.7 tout abus de procédure et/ou violation de la confidentialité en relation avec une Préoccupation de protection ;
- 2.1.8 le défaut de se conformer à une Ordonnance de protection ; et/ou
- 2.1.9 le fait d'apporter son aide, d'encourager, de soutenir, de comploter, de dissimuler ou de s'engager dans tout comportement susceptible de donner lieu à une violation ou une tentative de violation des présentes Règles de protection, indépendamment de l'issue finale de ladite tentative.

- 2.2 Un Comportement prohibé au sens des présentes Règles de protection peut également constituer :

- 2.2.1 une infraction pénale et/ou une violation d'autres lois applicables. Les présentes Règles de protection sont destinées à compléter ces lois et réglementations en ajoutant des règles de conduite supplémentaires pour les personnes impliquées dans le sport de l'Athlétisme. Ces Règles de protection

ne sont pas conçues et ne doivent en aucun cas être interprétées de manière à préjuger ou compromettre de quelque manière que ce soit l'application de telles lois et réglementations, qui doivent être respectées en tout temps ;

- 2.2.2 une violation des règles d'une Fédération membre, d'une Association continentale ou d'une autre organisation ou agence en matière de protection des athlètes dans la juridiction concernée. Les présentes Règles de protection ne visent pas à restreindre les responsabilités des personnes visées à la Règle 3.1 en vertu de ces règles ; toutefois, aucune disposition de ces règles ne pourra limiter l'application des présentes Règles de protection ni supprimer, remplacer ou modifier de quelque manière que ce soit la compétence de l'Unité d'intégrité et du Groupe de gestion des cas au titre des présentes Règles de protection ; et/ou
 - 2.2.3 une violation des règles du CIO en matière de protection des athlètes et autres participants pendant les Jeux olympiques. Les présentes Règles de protection ne visent pas à restreindre les responsabilités des personnes visées à la Règle 3.1 en vertu de ces règles ; toutefois, aucune disposition de ces règles ne pourra limiter l'application des présentes Règles de protection ni supprimer, remplacer ou modifier de quelque manière que ce soit la compétence de l'Unité d'intégrité et du Groupe de gestion des cas au titre des présentes Règles de protection.
- 2.3 Les comportements suivants peuvent également constituer une violation des Normes d'intégrité du Code de conduite en matière d'intégrité et aucune disposition des présentes Règles de protection ne limite ni ne préjuge du droit de l'Unité d'intégrité de prendre des mesures à l'encontre des Personnes concernées conformément au Code de conduite en matière d'intégrité :
- 2.3.1 le fait de ne pas signaler, conformément à la procédure appropriée, tout incident, fait ou élément qui peut indiquer (seul ou avec d'autres informations) une Préoccupation de protection ;
 - 2.3.2 le fait d'effectuer délibérément ou d'encourager autrui à présenter un rapport faux ou trompeur concernant un possible Comportement prohibé ;
 - 2.3.3 le fait d'apporter son aide, d'encourager, de soutenir, de comploter, de dissimuler ou de s'engager dans tout comportement susceptible de donner lieu à une violation ou une tentative de violation des présentes Règles de protection, indépendamment de l'issue finale de ladite tentative ;
 - 2.3.4 tout acte menaçant ou visant à intimider une autre personne dans le but de la dissuader de signaler de bonne foi ou par obligation des informations concernant un possible Comportement prohibé à l'organisme ou à l'autorité compétente ; et/ou
 - 2.3.5 des représailles contre une personne qui, de bonne foi ou par obligation, a fourni des éléments de preuve ou des informations concernant un possible Comportement prohibé à l'organisme ou à l'autorité compétente.

3. Application des présentes Règles de protection

- 3.1 Les présentes Règles de protection s'appliquent à, et ont un caractère contraignant pour, les catégories de personnes suivantes :
- 3.1.1 les Officiels ;
 - 3.1.2 les personnes participant à un Événement de la Série mondiale de World Athletics ou à tout autre Événement de World Athletics, y compris les personnes impliquées dans l'organisation ou l'accueil de ces événements, ou qui y sont accréditées ;
 - 3.1.3 les personnes participant aux Jeux olympiques ou y étant accréditées ;
 - 3.1.4 les personnes participant à un Congrès de World Athletics ou y étant accréditées ;
 - 3.1.5 les Officiels des Fédérations membres et des Associations continentales lorsque la Fédération membre ou l'Association continentale responsable (selon le cas) manque à son obligation de traiter, ou de traiter de manière adéquate, une Préoccupation de protection, y compris en omettant d'enquêter et/ou d'engager des poursuites conformément aux procédures applicables de la Fédération membre ou de l'Association continentale ; et
 - 3.1.6 tout Participant international faisant ou ayant fait l'objet d'une Décision de protection d'une Fédération membre ou d'une Association continentale.
- 3.2 Aux fins de la Règle 3.1.5, une Fédération membre ou une Association continentale peut être réputée avoir manqué à son obligation de traiter, ou d'avoir traité de manière adéquate, une Préoccupation de protection, notamment dans les circonstances non exhaustives suivantes :
- 3.2.1 absence de suite donnée, pendant une période prolongée (trois mois), au renvoi d'une Préoccupation de protection ;
 - 3.2.2 existence d'un conflit d'intérêts entre la personne faisant l'objet de la Préoccupation de protection et le responsable de la protection concerné et/ou l'organe décisionnel de la Fédération membre ou de l'Association continentale ;
 - 3.2.3 prise de mesures de représailles à l'encontre du ou des auteurs du signalement en réponse à la formulation d'une ou plusieurs Préoccupations de protection.
- 3.3 World Athletics détermine si une affaire relève de la Règle 3.2 et peut renvoyer cette affaire à l'Unité d'intégrité, accompagnée de toute documentation à l'appui du renvoi.
- 3.4 Le Bureau de l'Unité d'intégrité décide s'il y a lieu de donner suite à une affaire découlant de la Règle 3.2, en tenant compte de la gravité du comportement de la personne faisant l'objet de la Préoccupation de protection et des autres circonstances de l'affaire.
- 3.5 Cette décision est communiquée à World Athletics par écrit, avec indication des motifs.

- 3.6 La décision du Bureau de l'Unité d'intégrité de se saisir d'une affaire et d'en assurer la conduite en vertu de la Règle 3.4 s'entend sans préjudice du droit du Conseil et de World Athletics de prendre des mesures à l'encontre de la Fédération membre ou de l'Association continentale concernée, conformément aux Statuts et/ou aux Règles applicables aux Fédérations membres.
- 3.7 La décision du Bureau de l'Unité d'intégrité de ne pas se saisir et d'assurer la conduite d'une affaire qui lui est renvoyée en vertu de la Règle 3.3 ne peut faire l'objet d'aucun recours, et World Athletics peut renvoyer l'affaire à la Fédération membre ou à l'Association continentale concernée.
- 3.8 Il est entendu que World Athletics peut imposer des sanctions à la Fédération membre ou à l'Association continentale conformément aux Statuts et/ou aux Règles relatives aux Fédérations membres, même si le Bureau de l'Unité d'intégrité décide de ne pas exercer sa compétence de substitution.

4. Secrétariat

- 4.1 World Athletics nommera un Secrétariat en vue de constituer un Groupe de gestion des cas et de l'assister dans la gestion des affaires comprenant des Préoccupations de protection en vertu des présentes Règles de protection.
- 4.2 Le rôle du Secrétariat comprend les missions suivantes :
- 4.2.1 recruter et nommer des personnes compétentes en tant que membres du Groupe de gestion des cas ;
 - 4.2.2 assurer la gestion de toutes les affaires renvoyées au Groupe de gestion des cas de manière efficace et dans des délais appropriés ;
 - 4.2.3 nommer les membres individuels du Groupe de gestion des cas pour chaque affaire spécifique ;
 - 4.2.4 travailler en concertation avec les membres individuels du Groupe de gestion des cas, selon les besoins, concernant les affaires soumises au Groupe de gestion des cas ; et
 - 4.2.5 prendre toutes les autres mesures nécessaires pour assurer la gestion efficace du Groupe de gestion des cas.
- 4.3 Le Secrétariat est désigné par le Bureau exécutif, sur recommandation du Directeur de l'Unité d'intégrité et du Directeur général de World Athletics, selon les modalités décidées par le Bureau exécutif.

5. Rôle et nomination du Groupe de gestion des cas

- 5.1 Le rôle du Groupe de gestion des cas consiste à examiner une Préoccupation de protection qui lui est renvoyée en vertu de la Règle 10.1, afin de déterminer si la personne faisant l'objet de la Préoccupation de protection présente ou pourrait présenter un risque de préjudice pour d'autres personnes en Athlétisme et, le cas échéant, à prononcer les Ordonnances de protection qu'il juge nécessaires et proportionnées pour gérer ce risque. Le Groupe de gestion des cas dispose du pouvoir de recueillir toute information ou tout élément de preuve qu'il estime pertinent et

nécessaire (en complément des conclusions de l'enquête de l'Unité d'intégrité) pour pouvoir statuer en vertu des présentes Règles de protection.

- 5.2 Le Secrétariat nommera un minimum de six (6) et un maximum de dix (10) personnes au sein du Groupe de gestion des cas, dont un (1) Président. Les membres du Groupe de gestion des cas nommés par le Secrétariat doivent posséder collectivement un éventail de compétences appropriées et provenir d'horizons culturels divers.
- 5.3 Les personnes sont nommées pour un mandat de quatre ans et peuvent cumuler un maximum de trois mandats de cette durée.
- 5.4 Le Secrétariat peut nommer de nouvelles personnes au Groupe de gestion des cas en cas de vacance ou, de temps à autre, afin de garantir la transmission des connaissances et la continuité, sous réserve du respect des exigences énoncées aux Règles 5.2 et 5.5.
- 5.5 Toute personne nommée au sein du Groupe de gestion des cas doit être Éligible conformément aux Règles de vérification d'éligibilité et doit être Indépendante.
- 5.6 Le Groupe de gestion des cas se réunit aussi souvent que nécessaire pour examiner les Préoccupations de protection qui lui sont renvoyées en vertu des présentes Règles de protection.
- 5.7 Le Secrétariat décide du nombre et de l'identité des membres du Groupe de gestion des cas qui seront nommés pour instruire toute Préoccupation de protection qui lui est renvoyée. Le Président (ou la personne qu'il désigne) peut siéger en tant que membre unique du Groupe de gestion des cas dans les cas spécifiés dans les présentes Règles et, à sa discrétion, dans toute affaire qu'il juge appropriée.
- 5.8 Aucun membre du Groupe de gestion des cas ne peut être nommé pour instruire une Préoccupation de protection qui lui est renvoyée s'il :
 - 5.8.1 cesse d'être Éligible conformément aux Règles de vérification d'éligibilité ;
 - 5.8.2 a des liens personnels ou possède un intérêt (direct ou indirect) avec l'une des parties ou témoins ;
 - 5.8.3 a eu une implication antérieure dans les faits ou les circonstances de l'affaire ;
 - 5.8.4 est de la même nationalité qu'une personne faisant l'objet d'une enquête pour Préoccupation de protection ou qui est la victime / le survivant d'une Préoccupation de protection ; ou
 - 5.8.5 est une personne dont l'impartialité ou l'indépendance pourrait être légitimement contestée (tel que déterminé par le Secrétariat).
- 5.9 Si un membre du Groupe de gestion des cas est, pour quelque raison que ce soit, incapable, réticent ou inapte à poursuivre la conduite d'une affaire à laquelle il a été nommé, le Secrétariat peut, à sa discrétion absolue :
 - 5.9.1 nommer un autre membre du Groupe de gestion des cas pour le remplacer dans cette affaire ; ou

- 5.9.2 autoriser seulement les autres membres du Groupe de gestion des cas nommés pour instruire une affaire particulière à continuer d'instruire l'affaire en son absence.

6. Confidentialité

- 6.1 Les membres du Groupe de gestion des cas sont tenus de préserver la confidentialité de toutes les informations qui leur sont communiquées dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les éléments factuels des affaires ainsi que les délibérations ou décisions prises.
- 6.2 Les membres du Groupe de gestion des cas ne sont pas autorisés à révéler l'existence ou à faire des déclarations publiques concernant :
 - 6.2.1 toute affaire en cours soumise au Groupe de gestion des cas, que ces membres soient ou non chargés d'instruire ladite affaire; ou
 - 6.2.2 toute affaire qui a été tranchée par le Groupe de gestion des cas.
- 6.3 Toutes les affaires traitées en vertu des présentes Règles de protection doivent être tenues confidentielles, sauf dans les cas visés aux Règles 6.4, 7.7, 14 et 15 infra. Ni World Athletics, ni l'Unité d'intégrité, ni aucune Fédération membre ou Association continentale, ni aucune personne impliquée dans une affaire ne peuvent commenter publiquement les faits liés à une affaire. Les témoins doivent également garder confidentiels tous les documents ou informations reçus dans le cadre de leur participation à de telles procédures.
- 6.4 À tout moment, le Directeur de l'Unité d'intégrité ou World Athletics peuvent, à leur discrétion absolue, décider de partager des informations lorsque cela est nécessaire pour garantir le bon exercice de leurs responsabilités légales et fonctions et/ou pour protéger l'intégrité et la réputation de World Athletics ou de l'Athlétisme.

7. Signalement et enquête concernant une Préoccupation de protection

- 7.1 Toute Préoccupation de protection concernant une personne visée à la Règle 3.1 supra doit être signalée au Directeur de l'Unité d'intégrité dans les meilleurs délais et, le cas échéant, au responsable de la protection désigné pour l'Événement.
- 7.2 En plus de tout signalement de Préoccupation de protection, le Directeur de l'Unité d'intégrité peut prendre en considération toute information qui lui parvient par quelque moyen que ce soit et qui indique (seule ou en combinaison avec d'autres informations) une possible Préoccupation de protection.
- 7.3 Le Directeur de l'Unité d'intégrité procédera rapidement à une évaluation initiale de l'information pour déterminer si la Préoccupation de protection relève de la compétence de l'Unité d'intégrité en vertu des présentes Règles de protection.
- 7.4 L'ouverture d'une enquête sur une Préoccupation de protection ne nécessite pas de motifs initiaux et la décision est irrévocable, sans possibilité de contestation.
- 7.5 Lorsque le Directeur de l'Unité d'intégrité décide d'ouvrir ou non une enquête relative à une Préoccupation de protection, cette décision est communiquée par écrit à l'organe ou à la personne à l'origine du signalement.

- 7.6 L'Unité d'intégrité est investie des mêmes pouvoirs pour enquêter sur une Préoccupation de protection que ceux énoncés dans la Règle 4 des Règles de l'Unité d'intégrité de l'athlétisme applicables aux signalements, aux enquêtes et aux poursuites (violations sans lien avec le dopage), en ce qui concerne les enquêtes sur les violations sans lien avec le dopage. L'Unité d'intégrité s'efforcera de prendre toutes les mesures raisonnables pour initier et mener l'enquête avec célérité, sans retard injustifié. L'enquête peut être menée en tout ou en partie par le personnel de l'Unité d'intégrité ou par des personnes agissant en vertu d'une délégation de l'Unité d'intégrité, et le Directeur peut solliciter toute expertise ou assistance externe qu'il juge nécessaire au vu des circonstances.
- 7.7 Dans les meilleurs délais suivant le début de toute enquête menée par l'Unité d'intégrité, celle-ci prendra des mesures raisonnables pour informer la victime / le survivant et le plaignant (le cas échéant) des procédures prévues par les présentes Règles de protection, y compris les rôles de l'Unité d'intégrité, de World Athletics, du Groupe de gestion des cas et du rôle de tout Jury d'appel nommé pour entendre les appels de ses décisions. En outre, l'Unité d'intégrité prendra des mesures raisonnables pour tenir la victime / le survivant et le plaignant (le cas échéant) régulièrement informés de l'évolution de l'affaire et de son issue, y compris de tout renvoi de l'affaire à d'autres organismes conformément aux présentes Règles de protection. L'Unité d'intégrité informera également le plaignant et la victime / le survivant des exigences de confidentialité et de partage d'informations, ainsi que d'autres questions relatives aux présentes Règles de protection.
- 7.8 Les enquêtes sur les Préoccupations de protection conduites par l'Unité d'intégrité peuvent être menées conjointement avec d'autres autorités ou organismes compétents et des informations peuvent être partagées dans le cadre de telles enquêtes.
- 7.9 Si, à tout moment après le signalement d'une Préoccupation de protection ou au cours d'une enquête sur une Préoccupation de protection, le Directeur de l'Unité d'intégrité juge nécessaire de signaler l'affaire à la police ou à tout autre organisme chargé de l'application de la loi, cela doit être fait conformément à la législation locale et selon la juridiction où la Préoccupation de protection est survenue.
- 7.10 Si une Préoccupation de protection doit être signalée à un autre organisme en raison d'exigences légales dans la juridiction où la Préoccupation de protection est survenue, le Directeur de l'Unité d'intégrité effectuera ce signalement en conséquence et consignera le fait que les obligations de signalement obligatoire ont été respectées.
- 7.11 Bien que l'Unité d'intégrité puisse suspendre son enquête en attendant l'issue d'autres enquêtes menées par d'autres autorités ou organismes compétents, elle est en droit de poursuivre son enquête et de renvoyer l'affaire devant le Groupe de gestion des cas conformément aux présentes Règles de protection, indépendamment du fait qu'une Préoccupation de protection fasse l'objet d'une enquête par la police ou un organisme chargé de l'application de la loi conformément à la Règle 7.8 ou par un autre organisme conformément à la Règle 7.9.
- 7.12 Si, à un moment donné au cours d'une enquête, le Directeur de l'Unité d'intégrité estime qu'une Préoccupation de protection mériterait d'être instruite et traitée par une Fédération membre ou une Association continentale, l'enquête menée par l'Unité d'intégrité sera suspendue et l'affaire sera renvoyée à la Fédération membre ou à l'Association continentale compétente (selon le cas) pour une investigation approfondie et un traitement approprié. Lors du renvoi de l'affaire, le Directeur de l'Unité d'intégrité

précisera également si l'affaire a été signalée en accord avec les Règles 7.8 à 7.10 supra. La Fédération membre ou l'Association continentale (selon le cas) devra informer pleinement le Directeur de l'Unité d'intégrité de l'avancement de l'enquête et de ses propositions quant à la manière de résoudre l'affaire, en se conformant aux modalités et délais fixés par l'Unité d'intégrité. Le Directeur de l'Unité d'intégrité peut décider à tout moment de réaffecter l'affaire à l'Unité d'intégrité afin qu'elle continue d'être traitée en vertu des présentes Règles de protection.

8. Résolutions convenues en matière de protection

- 8.1 Lorsque le Directeur de l'Unité d'intégrité estime qu'une Préoccupation de protection n'atteint pas un niveau de gravité justifiant un renvoi devant le Groupe de gestion des cas, il peut parvenir à une résolution convenue avec la personne faisant l'objet de la Préoccupation de protection, sous réserve du consentement de World Athletics.
- 8.2 Si un accord est trouvé, l'affaire ne sera pas renvoyée devant le Groupe de gestion des cas et aucune décision ne sera requise au titre des présentes Règles. Toute personne qui accepte de résoudre une affaire conformément à la présente Règle 8 renonce à son droit de former un recours ou de contester, de quelque manière que ce soit, un aspect de la résolution convenue.
- 8.3 Une résolution convenue en vertu de la présente Règle 8 est traitée de la même manière qu'une ordonnance prononcée par le Groupe de gestion des cas aux fins de la communication et de la publication prévues aux Règles 14 et 15 respectivement.

9. Ordonnances provisoires de protection et mesures provisoires de protection immédiates

- 9.1 Si le Directeur de l'Unité d'intégrité estime qu'une personne liée par les présentes Règles de protection représente, ou pourrait représenter, un risque immédiat de préjudice pour une ou plusieurs personnes, il peut présenter une demande au Groupe de gestion des cas en vue de la délivrance d'une Ordonnance provisoire de protection et/ou d'autres ordonnances. La demande de l'Unité d'intégrité est présentée avec notification à la personne concernée, sauf si le Directeur estime qu'il existe de justes motifs pour qu'elle soit présentée de manière unilatérale (ex parte).
- 9.2 Au moment de déterminer si une Ordonnance provisoire de protection conformément à la Règle 9.1 doit être délivrée, le Groupe de gestion des cas prendra en considération, entre autres, les facteurs suivants :
 - 9.2.1 s'il y a ou pourrait y avoir un risque immédiat de préjudice pour une ou plusieurs personnes ;
 - 9.2.2 si les faits en cause sont de nature grave ; et/ou
 - 9.2.3 si une Ordonnance de protection et/ou d'autres ordonnances sont nécessaires ou souhaitables pour permettre à l'Unité d'intégrité ou à toute autre autorité ou organisme de mener une enquête sans entrave, en veillant à ce que toute Ordonnance de protection ou autre ordonnance soit proportionnée.
- 9.3 Si le Directeur de l'Unité d'intégrité prend par la suite connaissance d'autres informations qui doivent être évaluées avant, ou pendant, l'examen de l'affaire par le Groupe de gestion des cas, il peut décider de modifier ou de retirer la demande d'Ordonnance provisoire de protection et/ou d'autres ordonnances.

- 9.4 Le Secrétariat nommera un ou plusieurs membres du Groupe de gestion des cas pour examiner la demande. Le Groupe de gestion des cas déterminera toutes les questions de procédure relatives à la conduite de l'affaire. Seuls les éléments écrits et les preuves documentaires, tels que les photographies, les vidéos et les enregistrements audio, seront pris en considération, à moins que le Groupe de gestion des cas ne décide exceptionnellement d'autoriser la personne faisant l'objet de la Préoccupation de protection à comparaître directement devant le Groupe de gestion des cas.
- 9.5 Le Directeur de l'Unité d'intégrité notifiera sans délai, par écrit, les termes de toute Ordonnance provisoire de protection et/ou autre ordonnance délivrée par le Groupe de gestion des cas, conformément à la Règle 14 infra.
- 9.6 La personne peut interjeter appel de toute Ordonnance provisoire de protection ou autre ordonnance, dans les quatorze (14) jours suivant sa réception, auprès d'un Jury d'appel conformément à la Règle 17 infra. Les informations pertinentes concernant la procédure d'appel de l'Ordonnance provisoire de protection ou de toute autre ordonnance seront clairement indiquées dans l'avis écrit de l'ordonnance notifié à la personne au moment de son prononcé.
- 9.7 Si une Ordonnance provisoire de protection ou une autre ordonnance reste en vigueur pendant six (6) mois, elle doit faire l'objet d'un réexamen par le Groupe de gestion des cas, qui peut décider de prolonger l'Ordonnance provisoire de protection et/ou autre ordonnance pour une nouvelle durée jugée appropriée. La réévaluation doit être effectuée dès que possible après la période de six mois à compter de la date du prononcé initial de l'Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance.
- 9.8 Le Directeur de l'Unité d'intégrité notifiera sans délai par écrit à la personne le résultat du réexamen. La personne conservera alors les mêmes droits d'appel en cas de décision de prolonger l'Ordonnance provisoire de protection et/ou autre ordonnance que ceux qui lui étaient accordés à la suite du prononcé initial de ladite Ordonnance ou ordonnance.
- 9.9 En sus des pouvoirs du Groupe de gestion des cas de prononcer une Ordonnance provisoire de protection et/ou d'autres ordonnances, s'il est considéré comme nécessaire de mettre en place des mesures provisoires de protection immédiates en raison d'un risque immédiat de préjudice pour d'autres personnes lors d'un Événement de la Série mondiale de World Athletics, de tout autre Événement de World Athletics ou d'un Congrès de World Athletics, le responsable de la protection de World Athletics désigné pour cet Événement (lorsqu'un responsable de la protection est nommé pour l'Événement) peut mettre en place de telles mesures avant ou pendant l'Événement ou le Congrès et en informer la personne faisant l'objet des mesures, la victime / le survivant et le Directeur de l'Unité d'intégrité en conséquence. Aucun droit d'appel n'est prévu pour toute mesure provisoire de protection immédiate imposée. Le responsable de la protection de World Athletics désigné pour l'Événement peut lever à tout moment une ou toutes les mesures provisoires de protection immédiates. Ces mesures provisoires de protection immédiates peuvent inclure :
- 9.9.1 l'annulation, le retrait ou le refus d'accréditation pour l'Événement de la Série mondiale de World Athletics, tout autre Événement de World Athletics et/ou le Congrès de World Athletics et tous les droits, privilèges et avantages qui y sont associés ;

- 9.9.2 l'éviction de l'Événement de la Série mondiale de World Athletics, de tout autre Événement de World Athletics et/ou du Congrès de World Athletics (y compris l'annulation immédiate de l'accréditation ou le retrait de l'accès aux sites officiels et l'annulation des réservations dans les hôtels officiels et des billets d'avion) ;
- 9.10 toute autre mesure de protection considérée comme appropriée à la situation.
- 10. Renvoi devant le Groupe de gestion des cas**
- 10.1 À l'issue de l'enquête menée par l'Unité d'intégrité, si le Directeur de l'Unité d'intégrité estime qu'il existe des motifs suffisants pour qu'une instruction soit ouverte par le Groupe de gestion des cas afin d'examiner si la personne faisant l'objet d'une Préoccupation de protection présente ou peut présenter un risque de préjudice pour d'autres personnes dans l'Athlétisme, il communique les conclusions de l'enquête à la personne concernée. Ces conclusions comprennent l'ensemble des éléments sur lesquels l'Unité d'intégrité s'est fondée pour parvenir à ses résultats, à l'exception de toute pièce confidentielle traitée en vertu de la Règle 12 infra.
- 10.2 Dès réception des conclusions d'enquête, la personne visée dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour transmettre sa réponse écrite. Ce délai peut être prolongé ou abrégé à la discrétion du Directeur, selon les circonstances. Si les observations de la personne requièrent des investigations complémentaires, celles-ci doivent être menées par l'Unité d'intégrité avant le renvoi de l'affaire au Groupe de gestion des cas.
- 10.3 Après réception des observations de la personne concernée et l'achèvement de toute enquête complémentaire requise, ou à l'expiration du délai de quatorze (14) jours (ou de tout autre délai fixé par le Directeur) en l'absence d'observations, l'Unité d'intégrité peut :
- 10.3.1 décider qu'aucune suite n'est, à ce stade, nécessaire dès lors qu'il n'existe plus de motifs justifiant l'ouverture d'une instruction relative à une Préoccupation de protection ; ou
- 10.3.2 renvoyer l'affaire au Groupe de gestion des cas pour qu'il conduise une instruction relative à la Préoccupation de protection.
- 10.4 L'Unité d'intégrité informe World Athletics de toute affaire renvoyée au Groupe de gestion des cas en vertu de la Règle 10.3.2.

11. Procédures du Groupe de gestion des cas

- 11.1 Si une affaire est renvoyée au Groupe de gestion des cas par l'Unité d'intégrité conformément à la Règle 10.3.2, le Groupe ouvre une instruction afin d'évaluer si la personne faisant l'objet d'une Préoccupation de protection présente ou peut présenter un risque de préjudice pour d'autres personnes dans l'Athlétisme et, le cas échéant, détermine quelles Ordonnances de protection et/ou autres ordonnances sont nécessaires et proportionnées pour gérer ce risque. Le Groupe n'est pas tenu d'établir des conclusions de fait définitives à cette fin.
- 11.2 Le Groupe de gestion des cas mène son instruction de la manière qu'il juge appropriée, sous réserve des exigences d'équité procédurale et des présentes Règles de protection. Il n'est pas tenu d'appliquer les règles formelles en matière de preuve, peut

s'informer de toute manière qu'il estime opportune et détermine l'ensemble des modalités procédurales applicables à la conduite de son instruction.

- 11.3 Le Groupe de gestion des cas peut, sans limitation :
- 11.3.1 rechercher toute preuve ou information qu'il estime nécessaire à son évaluation des risques, en veillant à éviter tout retard injustifié ;
 - 11.3.2 exiger de toute personne assujettie aux présentes Règles qu'elle fournisse un témoignage oral ou écrit ;
 - 11.3.3 mandater un expert pour réaliser une évaluation des risques concernant la personne faisant l'objet de la Préoccupation de protection ;
 - 11.3.4 exiger de toute personne assujettie aux présentes Règles qu'elle remette au Groupe tout document ou élément en sa possession ou sous son contrôle ;
 - 11.3.5 inspecter, retenir ou copier tout document ou élément remis au Groupe dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire ;
 - 11.3.6 solliciter et accepter toute observation écrite supplémentaire de la personne mise en cause sur tout point utile ;
 - 11.3.7 demander toute information à World Athletics ou à tout autre organisme qu'il estime pertinente ;
 - 11.3.8 déterminer ses modalités de délibération, y compris décider, à titre exceptionnel, d'entendre en personne la personne faisant l'objet de la Préoccupation de protection et/ou toute victime / tout survivant ou tout témoin ;
 - 11.3.9 octroyer des mesures conservatoires ou autres mesures préventives à titre provisoire, en attendant sa décision finale ; et/ou
 - 11.3.10 prendre toute autre directive ou mesure d'instruction qu'il estime nécessaire ou appropriée pour apprécier pleinement l'affaire.
- 11.4 Sauf si le Groupe de gestion des cas décide exceptionnellement d'entendre en personne la personne visée par la Préoccupation de protection et/ou toute victime / tout survivant ou tout témoin, l'affaire est examinée sur la base des éléments écrits soumis.
- 11.5 Pour apprécier s'il convient exceptionnellement d'entendre en personne la personne visée et/ou une victime / un survivant ou un témoin, le Groupe peut notamment tenir compte des facteurs suivants :
- 11.5.1 si l'Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance envisagée affecterait l'emploi rémunéré ou l'engagement professionnel de la personne dans l'Athlétisme ;
 - 11.5.2 si des mesures de protection doivent être mises en place pour entendre une victime / un survivant ou un témoin qui consent à s'exprimer en personne ;

- 11.5.3 si des pièces confidentielles (telles que définies à la Règle 12) doivent être présentées au Groupe ;
- 11.5.4 si, s'agissant d'un Participant international, une audition en personne a déjà été tenue sur la même affaire.
- 11.6 Si le Groupe de gestion des cas détermine que la personne faisant l'objet de la Préoccupation de protection doit comparaître en personne, celle-ci a le droit d'être assistée devant le Groupe par un avocat et/ou tout autre représentant, à ses frais.
- 11.7 La charge de la preuve au stade de l'examen par le Groupe de gestion des cas est neutre.
- 11.8 En règle générale, le Groupe de gestion des cas ne peut prendre en considération des éléments (écrits, photographiques, vidéo, électroniques ou audio) que la personne visée n'a pas vus et auxquels elle n'a pas eu une possibilité raisonnable de répondre.

12. Pièces confidentielles

- 12.1 Dans des circonstances exceptionnelles, l'Unité d'intégrité peut demander l'autorisation de soumettre au Groupe de gestion des cas des éléments qui n'ont pas été communiqués à la personne visée par la Préoccupation de protection (« pièces confidentielles »), lorsque l'Unité d'intégrité estime que ces éléments ne doivent pas être communiqués pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :
 - 12.1.1 leur divulgation à la personne visée pourrait entraîner un risque de préjudice pour une ou plusieurs personnes ; et/ou
 - 12.1.2 leur divulgation à la personne visée pourrait constituer une infraction pénale ou être illicite à un autre titre.
- 12.2 Le Directeur de l'Unité d'intégrité doit notifier à la personne visée l'existence de la demande formulée au titre de la Règle 12.1 au moins quatorze (14) jours à l'avance, sauf si une telle notification :
 - 12.2.1 entraînerait un risque de préjudice pour une ou plusieurs personnes ; et/ou
 - 12.2.2 constituerait une infraction pénale ou serait illicite à un autre titre.
- 12.3 Dès réception d'une demande de la part de l'Unité d'intégrité relative à des pièces confidentielles, le Secrétariat désignera un ou plusieurs membres du Groupe de gestion des cas pour siéger en qualité de Panel chargé des pièces confidentielles (ci-après désigné le « Panel des pièces confidentielles »), chargé de statuer sur l'acceptation ou le rejet, en tout ou en partie, de la demande.
- 12.4 Si la demande est acceptée, le Panel des pièces confidentielles déterminera si les éléments doivent être caviardés (en tout ou partie) et si un résumé doit être fourni en remplacement ou en complément de la version caviardée.
- 12.5 Toute personne ayant siégé au Panel des pièces confidentielles dans le cadre d'une demande présentée en vertu de la Règle 12.3 ne pourra, par la suite, ni siéger au sein du Groupe de gestion des cas pour l'affaire renvoyée en vertu de la Règle 11, ni

examiner, en vertu de la Règle 9, toute demande ultérieure relative à cette même affaire instruite après l'intervention du Panel des pièces confidentielles.

13. Ordonnances définitives de protection et autres ordonnances

- 13.1 Si, à l'issue de son examen, le Groupe de gestion des cas conclut que la personne faisant l'objet d'une Préoccupation de protection présente ou peut présenter un risque de préjudice pour d'autres personnes dans l'Athlétisme, il détermine quelles Ordonnances de protection et/ou autres ordonnances sont nécessaires et proportionnées pour gérer ce risque.
- 13.2 Le Groupe de gestion des cas dispose du pouvoir d'imposer toute Ordonnance définitive de protection et/ou autre ordonnance qu'il estime nécessaire et proportionnée dans les circonstances; son pouvoir d'appréciation n'est pas limité.
- 13.3 Le Groupe de gestion des cas peut décider d'imposer une Ordonnance définitive de protection et/ou autre ordonnance pour une période déterminée ou pour une durée indéterminée. Lorsque l'Ordonnance définitive de protection ou toute autre ordonnance est prévue pour une durée indéterminée, une condition peut préciser, le cas échéant, le délai à l'issue duquel la personne pourra demander la révision et la levée éventuelle de l'Ordonnance définitive de protection ou de l'autre ordonnance concernée.
- 13.4 Le Groupe de gestion des cas peut assortir la participation future de la personne à certaines activités d'Athlétisme de conditions, notamment en précisant auprès de quelles catégories d'athlètes ou d'autres personnes cette participation pourra être autorisée. Le Groupe peut également imposer à la personne concernée l'obligation de suivre une formation et/ou un programme de mentorat approuvé par World Athletics, pertinent au regard de la Préoccupation de protection soulevée et/ou de l'Ordonnance définitive de protection ou autre ordonnance prononcée, et ce, dans un délai déterminé avant toute reprise d'activité en Athlétisme.
- 13.5 À tout moment avant l'imposition d'Ordonnances définitives de protection, le Groupe de gestion des cas consultera World Athletics afin de s'assurer que les Ordonnances envisagées peuvent être concrètement mises en œuvre.
- 13.6 L'Unité d'intégrité veillera au respect des Ordonnances prononcées par le Groupe de gestion des cas. En présence d'éléments laissant supposer un manquement, elle saisira le Groupe de gestion des cas, selon ce que requièrent les circonstances.

14. Décisions

- 14.1 Lorsque le Groupe de gestion des cas impose une Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance (qu'elle soit provisoire ou définitive), il rend une décision motivée qui expose les motifs de l'Ordonnance, précise les modalités et conditions imposées, mentionne la date d'entrée en vigueur et, le cas échéant, la date de fin, ainsi que les voies et délais de recours.
- 14.2 Le Groupe de gestion des cas communiquera toute Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance, ainsi que les motifs écrits y afférents, dès que raisonnablement possible et au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant la clôture de son examen de l'affaire sur pièces ou la date de l'audience (ou dans un délai plus court lorsqu'il a été convenu, pour un motif valable, d'accélérer la procédure). Lorsque ce délai de quatorze

(14) jours ne peut raisonnablement être respecté, la décision motivée sera communiquée dès que possible par la suite. Le Groupe peut toutefois rendre une Ordonnance avant la notification écrite de ses motifs.

- 14.3 Toute décision du Groupe de gestion des cas sera notifiée sans délai, par l'Unité d'intégrité, à la personne visée, à la victime / au survivant, à toute personne bénéficiant de l'Ordonnance (par exemple en cas d'ordonnance d'interdiction de contact) et, le cas échéant, au plaignant.
- 14.4 La décision sera également communiquée sans délai à World Athletics, qui procédera aux divulgations nécessaires à sa mise en œuvre.
- 14.5 World Athletics (ou son mandataire) informera les Fédérations membres et/ou les Associations continentales compétentes des décisions du Groupe de gestion des cas ou du Jury d'appel, et les conseillera, le cas échéant, quant aux communications à transmettre aux clubs, associations ou autres organisations concernées.

15. Publication

- 15.1 Si le Groupe de gestion des cas décide d'imposer une Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance (y compris en vertu de la Règle 16), World Athletics dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour rendre publiques l'Ordonnance et les motifs écrits qui l'accompagnent, sous la forme qu'elle estime appropriée, dès lors qu'une telle publication est jugée appropriée, nécessaire et proportionnée. Dans l'exercice de ce pouvoir, World Athletics peut notamment prendre en considération : (i) le point de vue de toute personne ayant subi un préjudice du fait de la Préoccupation de protection ; (ii) la question de savoir si une telle publication contribuerait à la réalisation des objectifs fondamentaux des présentes Règles ; et (iii) tout autre élément qu'elle estime pertinent. World Athletics informera, dans chaque cas, le Directeur de l'Unité d'intégrité de sa décision relative à la publication prise en application de la présente règle.
- 15.2 Lorsque l'affaire est rejetée, ou lorsque le Groupe de gestion des cas estime que la personne faisant l'objet de la Préoccupation de protection ne présente pas et ne peut présenter de risque de préjudice pour autrui, la décision du Groupe ne pourra être rendue publique qu'avec le consentement de la personne concernée.

16. Portée internationale des Décisions de protection des Fédérations membres et Associations continentales à l'égard des Participants internationaux

- 16.1 Les Décisions de protection prises par une Fédération membre ou une Association continentale à l'égard d'un Participant international sont notifiées sans délai à World Athletics et constituent une preuve irréfragable à l'encontre de la personne concernée.
- 16.2 Ces décisions sont, dès leur notification, évaluées par l'Unité d'intégrité. À l'issue de cette évaluation, l'Unité d'intégrité peut saisir le Président du Groupe de gestion des cas (ou son représentant) afin de demander que la Décision de protection de la Fédération membre ou de l'Association continentale concernée se voie conférer une portée internationale, le cas échéant par l'imposition d'une ou plusieurs Ordonnances de protection et/ou autres ordonnances à l'encontre de la personne concernée. La saisine visant à conférer une portée internationale à la décision est notifiée à la Fédération membre ou à l'Association continentale concernée, au Participant international visé et, le cas échéant, à la victime ou au survivant. Le Président du Groupe

(ou son représentant) peut solliciter toute information ou observation qu'il juge nécessaire auprès de World Athletics, de la Fédération membre ou de l'Association continentale concernée, du Participant international et/ou de tout tiers pertinent, avant de déterminer sous quelle forme la Décision de protection de la Fédération membre ou de l'Association continentale concernée doit produire effet au niveau international. Le Président du Groupe (ou son représentant) statue sur pièces, siégeant seul, et peut donner toutes directives procédurales qu'il estime nécessaires à l'examen de l'affaire.

- 16.3 Pour conférer une portée internationale à une Décision de protection d'une Fédération membre ou d'une Association continentale, le Président du Groupe de gestion des cas (ou son représentant) n'est pas lié par la portée ni par les modalités de ladite décision et peut imposer toute Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance qu'il juge nécessaire et proportionnée pour protéger autrui dans l'Athlétisme, compte tenu notamment :
- 16.3.1 des motifs, de la portée et des effets de la Décision de protection de la Fédération membre ou de l'Association continentale ;
 - 16.3.2 de l'objectif fondamental des présentes Règles ;
 - 16.3.3 des circonstances individuelles de la personne visée par la décision ; et
 - 16.3.4 de tout autre élément pertinent au dossier.
- 16.4 Le Président du Groupe de gestion des cas (ou son représentant) rend toute Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance conférant une portée internationale à une Décision de protection d'une Fédération membre ou d'une Association continentale dès que raisonnablement possible et dans un délai de quatorze (14) jours suivant l'examen de l'affaire sur pièces. Lorsque ce délai ne peut raisonnablement être respecté, la décision est rendue dès que possible par la suite. Lorsqu'il impose une telle Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance, le Président du Groupe fournit des motifs écrits succincts expliquant de quelle manière l'Ordonnance confère une portée internationale à la Décision de protection sous-jacente de la Fédération membre ou de l'Association continentale. Il peut également rendre une Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance avant la notification écrite de ses motifs.
- 16.5 Lorsqu'une Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance est imposée en vertu de la présente Règle 16, la personne visée dispose d'un délai de quatorze (14) jours à compter de la notification de (i) l'Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance, et (ii) des motifs succincts fournis par le Président du Groupe de gestion des cas (ou de son représentant), pour présenter une demande tendant à la levée ou à la modification de cette Ordonnance devant le Groupe de gestion des cas réuni à cet effet, lequel peut inclure le Président du Groupe, à condition que le Groupe soit composé de trois membres. Le Groupe de gestion des cas donne toutes les directives nécessaires pour statuer sur la demande, en fonction des circonstances propres à celle-ci.
- 16.6 Une Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance imposée en vertu de la présente Règle 16 ne peut être levée ou modifiée à la suite d'une demande présentée conformément à la Règle 16.4 que si le Groupe de gestion des cas estime qu'elle n'est plus nécessaire ou proportionnée, compte tenu des facteurs visés à la Règle 16.2 et des motifs fournis par le Président du Groupe (ou son représentant). À défaut, les Ordonnances de protection et/ou autres ordonnances imposées en vertu de la Règle 16.2 demeurent en vigueur jusqu'à la décision finale sur l'affaire.

17. Appels

- 17.1 La personne faisant l'objet d'une Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance rendue par le Groupe de gestion des cas en application des présentes Règles de protection (qu'elle soit provisoire ou définitive) peut interjeter appel devant le Tribunal disciplinaire et d'appel. Pour former appel, la personne concernée doit notifier par écrit le Tribunal disciplinaire et d'appel dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la notification de l'Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance. La notification expose les motifs de l'appel et est accompagnée de toute pièce justificative pertinente.
- 17.2 À compter du dépôt de l'appel, l'appelant dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour soumettre tout élément complémentaire destiné à être examiné par le Jury d'appel (les « observations de l'appelant »). World Athletics ou l'Unité d'intégrité, selon le cas, peut ensuite soumettre tout élément dont elle souhaite se prévaloir dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception des observations de l'appelant.
- 17.3 Toute Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance imposée par le Groupe de gestion des cas, qu'elle soit provisoire ou définitive, demeure en vigueur jusqu'à ce que l'affaire ait été examinée et qu'une décision ait été rendue par le Jury d'appel constitué conformément aux Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel.
- 17.4 World Athletics peut interjeter appel devant le Tribunal disciplinaire et d'appel de toute décision définitive rendue par le Groupe de gestion des cas dans un délai de quatorze (14) jours à compter de ladite décision. Elle dispose alors d'un délai supplémentaire de quatorze (14) jours pour soumettre au Jury d'appel tout élément complémentaire destiné à être examiné (les « observations de l'appelant »). Le défendeur peut ensuite soumettre tout élément sur lequel il entend se fonder dans un délai de quatorze (14) jours suivant la réception des observations de World Athletics.
- 17.5 Lorsqu'un appel est introduit dans le délai de quatorze (14) jours prévu, un Jury d'appel est constitué et la procédure d'appel, le cas échéant avec tenue d'une audience, est conduite conformément aux Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel.
- 17.6 Le président du Jury d'appel peut donner toute directive relative au déroulement de l'audience d'appel, y compris en ce qui concerne la présentation d'éléments par une victime / un survivant d'une Préoccupation de protection, selon ce qu'il estime approprié.
- 17.7 L'examen de l'appel est limité à la question de savoir si la décision du Groupe de gestion des cas d'imposer une Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance, qu'elle soit provisoire ou définitive, était dépourvue de toute base raisonnable au regard de l'ensemble des circonstances.
- 17.8 Le Jury d'appel dispose, en matière d'Ordonnance de protection, des pouvoirs prévus par les Règles du Tribunal disciplinaire et d'appel.
- 17.9 En cas d'issue partiellement ou totalement favorable à l'appel, le Tribunal disciplinaire et d'appel communiquera l'Ordonnance de protection et/ou autre ordonnance modifiée aux parties. Il peut également décider de renvoyer l'affaire au Groupe de gestion des cas pour nouvel examen; dans ce cas, les parties sont informées des étapes suivantes de la procédure.

- 17.10 La décision rendue par le Jury d'appel du Tribunal disciplinaire et d'appel est définitive et contraignante. Elle n'est susceptible d'aucun recours.

18. Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

- 18.1 Les présentes Règles de protection 2026 entrent pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2026 (la « Date d'entrée en vigueur »). Elles remplacent les Règles de protection 2023 en vigueur avant cette date et s'appliquent immédiatement et intégralement, à compter de la Date d'entrée en vigueur, à toutes les affaires, y compris celles nées avant la Date d'entrée en vigueur, sous réserve uniquement des dispositions des Règles 18.2 et 18.3 infra.
- 18.2 Toute affaire pendante devant le Groupe de gestion des cas à la Date d'entrée en vigueur sera tranchée conformément aux Règles 9 à 12 des Règles de protection 2023.
- 18.3 Si, à la Date d'entrée en vigueur, une personne avait déjà reçu les conclusions d'enquête à l'issue d'une enquête menée par l'Unité d'intégrité conformément à la Règle 9.1 des Règles de protection 2023, la saisine du Groupe de gestion des cas interviendra selon la procédure prévue à la Règle 9 des Règles de protection 2023 (étant entendu que le Directeur de l'Unité d'intégrité peut également parvenir à une résolution convenue avec l'intéressé, avec l'accord de World Athletics, conformément à la Règle 8 des présentes Règles de protection 2026). Le Groupe de gestion des cas examinera alors l'affaire conformément aux Règles 10 à 12 des Règles de protection 2023.
- 18.4 Toute autre enquête relative à une Préoccupation de protection en cours à la Date d'entrée en vigueur sera menée conformément aux dispositions de la Règle 7 des présentes Règles de protection 2026.